

Règlement de construction

Règlement N° 59

CONSTRUCTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 18 du *Règlement de zonage* de la Municipalité s'appliquent intégralement à ce règlement.

CHAPITRE II

LES NORMES DE CONSTRUCTION

2. LIMITES ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'APPLICATION DES NORMES DE CONSTRUCTION

La Municipalité n'assume pas la responsabilité de l'application de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* ainsi que le *Code national du bâtiment*.

3. NORME DE PRÉVENTION DES INCENDIES

La construction est soumise aux normes contenues dans le *Code national de prévention des incendies du Canada 1995*, publié par le comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de la recherche du Canada (CNRC 38737F - ISSN 0700-1258) qui fait partie intégrante du présent règlement.

4. CERTIFICATION ACNOR

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

5. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Sous réserve des dispositions du *Règlement de zonage* et de la grille de spécification du présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants : (2008-04-25, r.172, a.1)

- 1° le bois ou produit du bois de finition extérieure (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) peint ou traité pour résister aux intempéries;
- 2° la brique;
- 3° la pierre;
- 4° le stuc;
- 5° la céramique et le terra-cota;
- 6° le verre;
- 7° le béton architectural;
- 8° les panneaux de béton architectural préfabriqués;
- 9° les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester);
- 10° le thermobloc;
- 11° les planches d'aluminium extrudé;
- 12° les panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés, prépeints et produits à l'usine;
- 13° les planches à clin de vinyle;
- 14° le bardeau d'amiante-ciment;
- 15° les panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux;
- 16° les enduits de ciment renforcés de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique.

CONSTRUCTION

Les articles 5.1.1 à 5.1.3 s'appliquent uniquement à toutes nouvelles constructions d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des zones déstructurées.

(2014-12-02, a.335, a.1)

5.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les articles 5.1.1 à 5.1.3 s'appliquent uniquement à toutes nouvelles constructions d'immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des zones déstructurées.

5.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Toutes les façades doivent démontrer un effort de composition harmonieuse entre les ouvertures, les parties en saillie, les matériaux de revêtement et la forme du toit.

1° Les matériaux de revêtement en façades autorisés sont constitués :

- de briques d'argile à joint régulier
- de pierres taillées
- de crépi acrylique
- de planches à clin posées horizontalement (bois prépeint de type Canexel ou autres marques), panneaux d'aluminium, les panneaux de béton architectural préfabriqués, les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester) ou produits similaires seulement.

2° Les matériaux de revêtement en façades non autorisés sont constitués :

- de clin de vinyle
- de planches d'aluminium extrudé
- de panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés
- de bardeau d'amiante-ciment
- de panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux.

3° Un minimum de deux matériaux doit être installé en façade.

4° Une attention particulière devra être apportée aux façades des bâtiments donnant sur un lot d'angle afin que la façade avant qui donne sur la seconde rue ait un traitement architectural comme la façade principale et non pas comme une façade latérale.

(2011-09-06, r.255, a.1) (2014-12-02, r.335, a.1)

5.1.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Toutes les façades doivent démontrer un effort de composition harmonieuse entre les ouvertures, les parties en saillie, les matériaux de revêtement et la forme du toit.

1° Les matériaux de revêtement en façades autorisés sont constitués :

- de briques d'argile à joint régulier
- de pierres taillées
- de crépi acrylique
 - de planches à clin posées horizontalement (bois prépeint de type Canexel ou autres marques), panneaux d'aluminium, les panneaux de béton architectural préfabriqués, les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester) ou produits similaires seulement.

CONSTRUCTION

- de panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés
- 2° Les matériaux de revêtement en façades non autorisés sont constitués :
- de clin de vinyle
 - de planches d'aluminium extrudé
 - de bardeau d'amiante-ciment
 - de panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux.
- 3° Un minimum de deux matériaux doit être installé en façade.
- 4° Une attention particulière devra être apportée aux façades des bâtiments donnant sur un lot d'angle afin que la façade avant qui donne sur la seconde rue ait un traitement architectural comme la façade principale et non pas comme une façade latérale.
(2014-12-02, r.335, a.1)

5.1.1.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Toutes les façades doivent démontrer un effort de composition harmonieuse entre les ouvertures, les parties en saillie, les matériaux de revêtement et la forme du toit.

- 1° Les matériaux de revêtement en façades autorisés sont constitués :
- de briques d'argile à joint régulier
 - de pierres taillées
 - de crépi acrylique
 - de planches à clin posées horizontalement (bois prépeint de type Canexel ou autres marques), panneaux d'aluminium, les panneaux de béton architectural préfabriqués, les panneaux architecturaux composites préfabriqués (fibrociment, granulats sur substrat de résine de polyester) ou produits similaires seulement.
 - de panneaux d'acier ou d'aluminium façonnés, anodisés
- 2° Les matériaux de revêtement en façades non autorisés sont constitués :
- de clin de vinyle
 - de planches d'aluminium extrudé
 - de bardeau d'amiante-ciment
 - de panneaux métalliques préfabriqués érigés selon le principe des murs rideaux.
- 3° Un minimum de deux couleurs de matériaux doit être installé en façade.
- 4° Une attention particulière devra être apportée aux façades des bâtiments donnant sur un lot d'angle afin que la façade avant qui donne sur la seconde rue ait un traitement architectural comme la façade principale et non pas comme une façade latérale.
(2014-12-02, r.335, a.1)

5.1.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL EXTÉRIEUR DES FAÇADES

Les façades devront obligatoirement prévoir au minimum un des traitements architecturaux suivants :

- 1° L'intégration de porches, marquises ou de balcons.

CONSTRUCTION

- 2° Les alignements sur rue doivent avoir des décalages d'implantation, des articulations dans la façade ou des morcellements de toiture.
- 3° Des ornements architecturaux en façade, tels que colonnes, persiennes, dentelle de toit, dentelle de pignon, corbeaux, les moulures de fenêtres et de portes, etc.)
(2011-09-06, r.255, a.1) (2014-12-02, r.335, a.1)

5.1.3 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les bâtiments complémentaires doivent avoir un traitement architectural semblable à celui du bâtiment principal soit au niveau de la forme de la toiture, par l'utilisation du même type de parement extérieur des murs et de la toiture que le bâtiment principal et par l'usage de mêmes teintes de manière à contrôler la qualité architecturale des bâtiments complémentaires afin d'en assurer une intégration harmonieuse avec le bâtiment principal.
(2011-09-06, r.255, a.1) (2014-12-02, r.335, a.1)

6. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

Malgré les dispositions de l'article 6, les dispositions suivantes s'appliquent pour toute construction utilisée en tout ou en partie par l'un ou l'autre des usages compris dans le groupe habitation, dans le groupe commerce lorsque sont servies des boissons alcoolisées ainsi que dans la classe loisir commercial lorsque sont servies des boissons alcoolisées, tel que défini à l'article 25 du *Règlement de zonage* de la Municipalité:

- 1° **Matériaux prohibés** : l'installation ou le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment à l'encontre des projectiles d'armes à feu, des explosifs, des chocs, des poussées de véhicules ou de tout autre impact violent non naturel, est prohibé.

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment visé:

- a) l'installation et le maintien, dans une fenêtre ou une porte, de verre de type laminé d'une épaisseur de 12 mm ou plus ou de tout autre verre de type blindé;
 - b) l'installation et le maintien de porte en acier blindé ou spécialement renforcé;
 - c) l'installation et le maintien de volets de protection en acier, ajourés ou opaques, posés à l'intérieur ou à l'extérieur, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
 - d) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction;
 - e) l'installation et le maintien de grillage ou de barreau de métal dans toutes les ouvertures, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 2° **Système de captage d'images** : l'utilisation d'un système de captage d'image ou désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur, sauf pour capter une scène en façade et sur un autre des côtés de la construction;
- 3° **Système d'éclairage extérieur** : l'utilisation d'un système d'éclairage extérieur comprenant un appareil projetant un faisceau orientable d'une intensité supérieure à 150 watts est prohibé;

CONSTRUCTION

- 4° **Poste d'observation, de guet, de surveillance** : toute construction surmontée d'un poste d'observation et de guet ou pouvant servir de poste de surveillance est prohibé.
- 5° **Portail, guérite, porte-cochère** : toute installation de ce type visant à contrôler ou empêcher le passage des véhicules par l'accès à un terrain résidentiel est prohibé à moins que le terrain ait une superficie minimale de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

7. DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire est le suivant, selon le cas:

- 1° la finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du permis de construction;
- 2° la finition extérieure de tout bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de 6 mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

8. TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS

- 1° Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité;
- 2° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules de cette nature, de conteneur, de remorque et de boîte de camion non en état de circuler ou utilisé à d'autres fins pour lequel il a été conçu à l'origine pour le transport, avec ou sans immatriculation, comme bâtiment principal ou complémentaire sur un terrain, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité; (2011-09-06, r.255, a.3)

Toutefois, un conteneur peut être utilisé en tant que bâtiment complémentaire à un usage commercial comme lieu de retour et assujetti aux articles 5.1.1.1 et 5.13 du présent règlement; (2025-05-06, r.552, a.2)

Nonobstant ce qui précède, l'emploi de conteneur, de remorque et de boîte de camion non en état de circuler ou utilisé à d'autres fins pour lequel il a été conçu à l'origine pour le transport, avec ou sans immatriculation comme bâtiment complémentaire ou servant à l'entreposage sur un terrain est autorisé dans les zones à dominance exploitation primaire, pour les usages d'exploitation primaires, pourvu qu'il soit non visible de la voie publique ou localisé à un minimum de 75 mètres de ladite voie et harmonisé au bâtiment principal.

L'utilisation est également permise pour les usages industriels pratiqués dans les zones industrielles, agricoles ou agricoles déstructurés sous les conditions suivantes :

- a) Qu'il soit de la même couleur que le bâtiment principal;
- b) Qu'il soit localisé en cours arrière ou latérale;
- c) Que l'entrepose soit localisé uniquement à l'intérieur du conteneur;
- d) Que le conteneur repose sur le niveau du sol moyen du terrain;

CONSTRUCTION

- e) Qu'aucun empilement de conteneurs ne soit effectué;
- f) Que le nombre de conteneurs sur un terrain n'excède pas les limites suivantes :
 - 1° 500 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal et moins: 0 conteneur, remorque ou boîte de camion;
 - 2° 501 à 1000 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal: 1 conteneur, remorque ou boîte de camion;
 - 3° 1001 à 5000 mètres carrés de superficie au sol du bâtiment principal: 5 conteneurs, remorques ou boîtes de camion;
 - 4° 5001 mètres carrés de superficie au sol et plus du bâtiment principal: 20 conteneurs, remorques ou boîtes de camion;

Il est prohibé de procéder à l'ajout d'un toit sur un conteneur, remorque, boîte de camion non en état de circuler ou d'installer une toiture afin de réunir plus d'une de ces structures.
(2020-10-06, r.457, a.1)

L'utilisation de conteneurs est autorisée pour l'usage « construction et travaux publics » à des fins d'aménagement d'unité mobile. Toutefois, ces derniers doivent respecter les critères a) à e) de l'alinéa 2.

- 3° Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique, ou dont le toit est de forme courbe et les bâtiments de type « chalet suisse » sont interdits dans toutes les zones autres que celles à dominance exploitation primaire; (2011-09-06, r.255, a.4)
- 4° Les bâtiments d'habitation dont la forme n'est pas compatible avec celles des bâtiments voisins sont interdits, sauf ceux érigés dans un secteur aménagé pour recevoir un minimum de 10 de ces bâtiments formant un ensemble.
- 5° Les tentes démontables ou non, de type yourte, case, hutte et wigwam sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf sur les terrains de camping et caravaning. Voir illustration 1. (2011-09, r.255, a.5)

CONSTRUCTION

Illustration 1



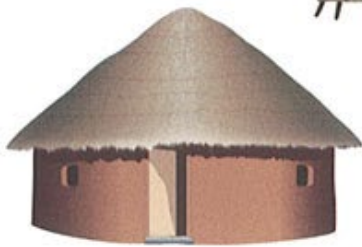
igloo



hutte



yourte



Case



wigwam



yourte



yourte boréale

9. FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment principal devront être de béton coulé, reposé sur le roc ou sur un empattement de béton coulé et enfoncé dans le sol de façon à résister à l'action du gel, à l'exception des fondations flottantes et radiers. Les murs des fondations devront avoir une épaisseur minimum de deux cents (200) millimètres.

Nonobstant le premier paragraphe, un bâtiment principal peut être construit sur une fondation composée de pieux. Toutefois, il est nécessaire de fournir un plan des fondations qui doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les fondations sur pieux doivent être cachées par une jupe ou par un autre matériel autorisé. (2014-07-02, r.322, a.1)

10. ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sont prohibés sur les façades avant d'un bâtiment pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

Les escaliers de secours métalliques, servant uniquement à cette fin, sont permis sur les façades latérales et arrière d'un bâtiment. Toutefois, l'escalier de secours d'un bâtiment occupant un terrain d'angle doit être installé sur la façade latérale opposée à la rue ou sur la façade arrière.

11. RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES

1° Drains de toit

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé; de plus, les drains de toit ne doivent en aucun cas, soit directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire.

Il est strictement interdit de modifier ou de percer une bordure de rue ou un trottoir afin de permettre l'écoulement de l'eau provenant d'un toit ou d'une piscine. (2011-09-06, R.255, A.6)

2° Drains agricoles

Lorsqu'il existe un réseau d'égout pluvial dans la rue face au bâtiment, le raccordement des drains agricoles doit se faire avec le réseau d'égout pluvial. (2011-09-06, r.255, a.7)

12. SOUPAPE DE RETENUE (2019-03-05, r.425, a.1)

Abrogé (2023-04-04, r.512, a.9.2)

13. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

L'alimentation d'un chauffe-eau doit être protégée contre le refoulement du contenu au moyen d'un dispositif anti-refoulement.

CONSTRUCTION

Le chauffe-eau doit également être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide sous pression).

14. AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit munir ce bâtiment ou cette partie de bâtiment d'un ou de plusieurs systèmes d'avertissement en cas d'incendie conformément aux prescriptions établies au *Règlement concernant la création et les interventions du service municipal de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies* de la Municipalité. (2011-09-06, r.255, a.7)

15. DÉTendeur DE PRESSION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut de l'installer et de le maintenir en bon état de fonctionnement ne constitue pas une infraction au présent règlement. Toutefois, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation ou autre accident dû à une trop grande pression à l'intérieur des appareils et de la tuyauterie alimentée par l'aqueduc municipal.

15.1 ENTRÉES DE SERVICE

Tout propriétaire d'un lot desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, désirant raccorder un immeuble audit réseau, est tenu de raccorder cet immeuble à une entrée de service (aqueduc, égouts sanitaire et pluvial) distincte.

Dans les cas où il y a plus d'un immeuble par lot, la disposition énoncée précédemment s'applique pour chaque immeuble où un usage différent y est exercé. Seul un immeuble peut être raccordé au réseau d'égout sanitaire. (2011-09-06, r.255, a.8)

Les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les habitations bifamiliales isolées, jumelées ou en rangées et les habitations multifamiliales jumelées ou en rangées doivent être prévues d'une entrée de service pour chaque logement non superposé. (2007-06-05, a.1, r.153) (2008-04-25, r.172, a.3)

CONSTRUCTION

CHAPITRE III

LES NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

SECTION I

LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS NON-CONFORMES, DANGEREUSES, ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES

16. CONSTRUCTION NON-CONFORME

Dans le cas de toute construction qui n'est pas faite conformément au présent règlement, la Municipalité pourra, sur requête présentée devant un juge de la Cour Supérieure, demander d'enjoindre le propriétaire de procéder à la démolition de la construction non-conforme dans un délai que le juge fixera, et, demander d'ordonner qu'à défaut de ce faire dans le délai, la Municipalité pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

Malgré ceci, toute construction non conforme aux dispositions de l'article 7 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

17. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les 5 jours suivant l'avis de l'inspecteur, demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation de démolition, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

18. CONSTRUCTION DÉMOLIE, INCENDIÉE OU DÉPLACÉE

Au plus tard 5 jours après la fin des travaux de démolition, la date d'incendie, du sinistre ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain devra être clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer. Si les débris de la démolition sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre arable d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur.

CONSTRUCTION

Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui ne peut être occupé suite à un incendie, qui est abandonné ou inhabité représentant un risque pour la population doit être barricadé sans délai après l'incendie. Le bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à sécuriser ce dernier ne sont pas effectués.

Pour barricader, les travaux doivent être effectués de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) doivent être fermées de manière à ne laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, la Municipalité pourra faire barricader ledit bâtiment ou faire nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la Loi sur les compétences municipales. (2014-07-02, r.322, a.3)

19. CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation soit par vétusté, soit à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de quelle qu'autre cause, devra être reconstruite ou restaurée en conformité aux règlements de la Municipalité en vigueur au moment de sa reconstruction ou réfection sous réserve des dispositions du *Règlement de zonage* de la Municipalité applicables aux constructions dérogatoires.

20. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée après l'expiration du permis de construction doit être close ou barricadée.

De même, toute excavation ou fondation à ciel ouvert qui présente un danger pour la sécurité du public doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalents non-ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois sans être démolie et comblée de terre.

SECTION II

LES NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS

21. PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

22. DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

23. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 0,3 mètre de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

24. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

25. PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice des autres recours possibles de la Municipalité.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites imposées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur, pour une première infraction, à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée chaque jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.

26. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visé par le présent règlement.

27. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

CONSTRUCTION

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Saint-Anselme, le neuvième jour de janvier deux mille un.

Louis FELTEAU
Secrétaire-trésorier

Jacques NORMAND
Maire

Date d'entrée en vigueur: 30 janvier 2001

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
CHAPITRE II	
LES NORMES DE CONSTRUCTION	3
2. LIMITES ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'APPLICATION DES NORMES DE CONSTRUCTION	3
3. NORME DE PRÉVENTION DES INCENDIES	3
4. CERTIFICATION ACNOR	3
5. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT (2008-04-25, r.172, a.1)	3
5.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	4
5.1.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES COMMERCIAUX	4
5.1.1.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN FAÇADE POUR LES USAGES INDUSTRIELS	5
5.1.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL EXTÉRIEUR DES FAÇADE	6
5.1.3 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	6
6. ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	6
7. DÉLAI POUR FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT	7
8. TYPE DE BÂTIMENTS INTERDITS	7
9. FONDATIONS	10
10. ESCALIERS EXTÉRIEURS	10
11. RACCORDEMENT DES DRAINS DE TOIT ET DES DRAINS AGRICOLES	10
12. SOUPAPE DE RETENUE (2008-04-25, r.172, a.3)	10
13. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT	11
14. AVERTISSEUR DE FUMÉE	11
15. DÉTENDEUR DE PRESSION	11
15.1 ENTRÉES DE SERVICE (2008-04-25, r.172, a3) (2007-06-05, a.1, r.153)	12

CONSTRUCTION

CHAPITRE III

LES NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION 13

SECTION I

LES NORMES POUR LES CONSTRUCTIONS NON-CONFORMES, DANGEREUSES, ENDOMMAGÉES, INOCCUPÉES OU INACHEVÉES 13

- 16. CONSTRUCTION NON-CONFORME 13
- 17. CONSTRUCTION DANGEREUSE 13
- 18. CONSTRUCTION DÉMOLIE, INCENDIÉE OU DÉPLACÉE 13
- 19. CONSTRUCTION AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR
PORTÉE AU RÔLE D'ÉVALUATION 14
- 20. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE 15

SECTION II

LES NORMES POUR LA DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS 15

- 21. PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE 15
- 22. DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU 15
- 23. RÉAMÉNAGEMENT DU SITE 15

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES 16

- 24. SANCTIONS ET RECOURS 16
- 25. PÉNALITÉS 16
- 26. ABROGATION DE RÈGLEMENT 16
- 27. DISPOSITION TRANSITOIRE 16
- 28. ENTRÉE EN VIGUEUR 17